



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service eau forêt biodiversité

RAA 58-2019-09-23-004

ARRÊTÉ

portant fixation de mesures de limitation de certains usages
de l'eau dans le département de la Nièvre

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9,

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements,

VU les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur,

VU l'arrêté n° 2015-103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine Normandie en période de sécheresse, définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU le canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier arrêté en Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des Étiages Sévères,

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016 en vue de la préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-05-20-006 du 20 mai 2019 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-08-30-006 du 30 août 2019 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n° 19-178 du 22 août 2019 abrogeant les mesures coordonnées de restriction sur les bassins de la Loire et l'Allier,

VU l'avis du comité des usagers de l'eau consulté par messagerie électronique en date du 10 septembre 2019,

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation hydrologique actuelle et notamment la faiblesse ou fragilité des débits de certains cours d'eau,

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource,

CONSIDÉRANT que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité,

CONSIDÉRANT que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité et d'équité entre usagers,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de la Nièvre, en déclinaison de l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016, susvisé.

ARTICLE 2 : Constat de franchissement des seuils

Il est constaté, pour les stations de référence ci-dessous, le franchissement des seuils suivant :

Zone de Gestion	Station de référence	Franchissement de seuil
ACOLIN - COLATRE	L'Acolin à St-Germain-Chassenay	Crise
ARON	L'Aron à Verneuil	Crise
MAZOU-NOHAIN	Le Nohain à St-Martin-sur-Nohain	Crise
SAUZAY	Le Sauzay à Corvol-l'Orgueilleux	Crise
ALENE - CRESSONNE	L'Alène à Cercy-la-Tour	Crise
BEUVRON	Le Beuvron à Ouagne	Crise
CHALAUX - CURE	La Cure à Crottefou	Crise
DRAGNE	La Dragne à Vandenesse	Crise
IXEURE - CANNE	L'Ixeure à La Fermeté	Crise
NIÈVRE	La Nièvre à Poiseux	Crise
VRILLE	La Vrille à Arquian	Crise
YONNE amont	L'Yonne à Corancy	Crise
YONNE aval	L'Yonne à Dornecy	Crise
LOIRE amont	La Loire à Nevers	Alerte
LOIRE aval	La Loire à Gien	Alerte
ALLIER	L'Allier à Cuffy	Alerte

La carte des bassins, la liste des communes concernées par les différents seuils de restriction ainsi que les tours sont annexés au présent arrêté (annexes 1, 2 et 3).

ARTICLE 3 : Limitation des usages en ALERTE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « alerte » en annexe 2 du présent arrêté.

SEUIL D'ALERTE	
Usage domestique	<p>L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit sauf pour les professionnels du ravalement de façade et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage des piscines existantes à usage familial, y compris non enterrées, est interdit, sauf pour les piscines et bassins en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des potagers, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit de 8 heures à 20 heures.</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs, et envoyé à la direction départementale des territoires.</p>
Irrigation	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique, et à l'exception des cultures maraîchères et horticoles et des pépinières, pour lesquelles les mesures de vigilance sont rappelées :</p> <ul style="list-style-type: none">• Dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau validés par la Direction Départementale des Territoires peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 1 jour par semaine.• En tout état de cause, si les tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 12 h à 16 h. <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
Usage industriel	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doit être rempli hebdomadairement et envoyé mensuellement à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers.</p>
Navigation	<p>Réduction de 10 % des prélèvements pour l'alimentation des canaux et dérivations.</p>
Plans d'eau	<p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, est autorisée sous condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau</p>

ARTICLE 4 : Limitation et suspension des usages en CRISE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « crise » en annexe 2 du présent arrêté.

SEUIL DE CRISE	
Usages domestiques	<p>Le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit.</p> <p>Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial est interdit.</p> <p>La vidange et le remplissage des piscines accueillant du public est interdit. Le renouvellement d'eau est soumis à autorisation de l'ARS.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit.</p> <p>L'arrosage des potagers est interdit, sauf de 6 à 8 heures.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire.</p> <p>Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés.</p>
Irrigation	<p>A l'exclusion des prélèvements en retenues strictement déconnectées du réseau hydrographique, tous les autres prélèvements pour irrigation sont interdits.</p> <p>Des dérogations pourront être accordées par la Préfète pour les cultures maraîchères et horticoles et les pépinières, au cas par cas, et sous réserve de la disponibilité en eau. En aucun cas, ces dérogations ne pourront permettre de prélever en dehors de la plage horaire allant de 6h00 à 10h00.</p>
Usages industriels	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL), ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP) à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique)</p> <p>Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions prévues dans leurs arrêtés préfectoraux, en vue d'adapter leurs prélèvements à la sécheresse.</p> <p>Une surveillance accrue de tous les rejets doit être mise en place. Les opérations pouvant impacter le milieu naturel doivent être reportées sauf préjudice pour la sécurité ou la salubrité publique.</p>
Navigation	<p>Les prélèvements à partir des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil de crise sont interdits, sauf ceux strictement nécessaires à la pérennité des ouvrages.</p>
Plans d'eau	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie.</p> <p>La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite.</p>
Autres	<p>Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Toute manœuvre d'ouvrage hydraulique ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit, ainsi que toute modification de niveau dans les biefs ou travaux sur biefs nécessitant des assecs, sont soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.</p>

ARTICLE 4 : Limitation et suspension des usages en CRISE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en «crise» en annexe 2 du présent arrêté.

SEUIL DE CRISE	
Usages domestiques	<p>Le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit.</p> <p>Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial est interdit.</p> <p>La vidange et le remplissage des piscines accueillant du public est interdit. Le renouvellement d'eau est soumis à autorisation de l'ARS.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit.</p> <p>L'arrosage des potagers est interdit, sauf de 6 à 8 heures.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire.</p> <p>Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés.</p>
Irrigation	<p>A l'exclusion des prélèvements en retenues strictement déconnectées du réseau hydrographique, tous les autres prélèvements pour irrigation sont interdits.</p> <p>Des dérogations pourront être accordées par la Préfète pour les cultures maraîchères et horticoles et les pépinières, au cas par cas, et sous réserve de la disponibilité en eau. En aucun cas, ces dérogations ne pourront permettre de prélever en dehors de la plage horaire allant de 6h00 à 10h00.</p>
Usages industriels	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL), ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP) à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique)</p> <p>Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions prévues dans leurs arrêtés préfectoraux, en vue d'adapter leurs prélèvements à la sécheresse.</p> <p>Une surveillance accrue de tous les rejets doit être mise en place. Les opérations pouvant impacter le milieu naturel doivent être reportées sauf préjudice pour la sécurité ou la salubrité publique.</p>
Navigation	<p>Les prélèvements à partir des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil de crise sont interdits, sauf ceux strictement nécessaires à la pérennité des ouvrages.</p>
Plans d'eau	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie.</p> <p>La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite.</p>
Autres	<p>Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Toute manœuvre d'ouvrage hydraulique ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit, ainsi que toute modification de niveau dans les biefs ou travaux sur biefs nécessitant des assecs, sont soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.</p>

ARTICLE 3 : Limitation des usages en ALERTE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « alerte » en annexe 2 du présent arrêté.

SEUIL D'ALERTE	
Usage domestique	<p>L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit sauf pour les professionnels du ravalement de façade et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage des piscines existantes à usage familial, y compris non enterrées, est interdit, sauf pour les piscines et bassins en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des potagers, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit de 8 heures à 20 heures.</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs, et envoyé à la direction départementale des territoires.</p>
Irrigation	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique, et à l'exception des cultures maraîchères et horticoles et des pépinières, pour lesquelles les mesures de vigilance sont rappelées :</p> <ul style="list-style-type: none">• Dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau validés par la Direction Départementale des Territoires peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 1 jour par semaine.• En tout état de cause, si les tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 12 h à 16 h. <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
Usage industriel	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doit être rempli hebdomadairement et envoyé mensuellement à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers.</p>
Navigation	Réduction de 10 % des prélèvements pour l'alimentation des canaux et dérivations.
Plans d'eau	Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, est autorisée sous condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau

ARTICLE 5 : Affichage

Le présent arrêté et ses annexes doivent être affichés dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment. Il sera publié sur le portail Internet de la Préfecture de la Nièvre et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).

S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé (notamment société, entreprise, collectivité territoriale, association), la peine encourue est multipliée par cinq, soit 7 500 euros et 15 000 euros en cas de récidive (article 131-41 du code pénal) plus les peines complémentaires de l'article 131-42 du même code.

ARTICLE 7 : Abrogation et durée de validité

L'arrêté n° 58-2019-08-30-006 du 30 août 2019 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre est abrogé. Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'à nouvel ordre, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les Sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy, et de Château-Chinon, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'Agence française de biodiversité, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 23 SEP. 2019

La Préfète,


Sylvie HOUSPIC

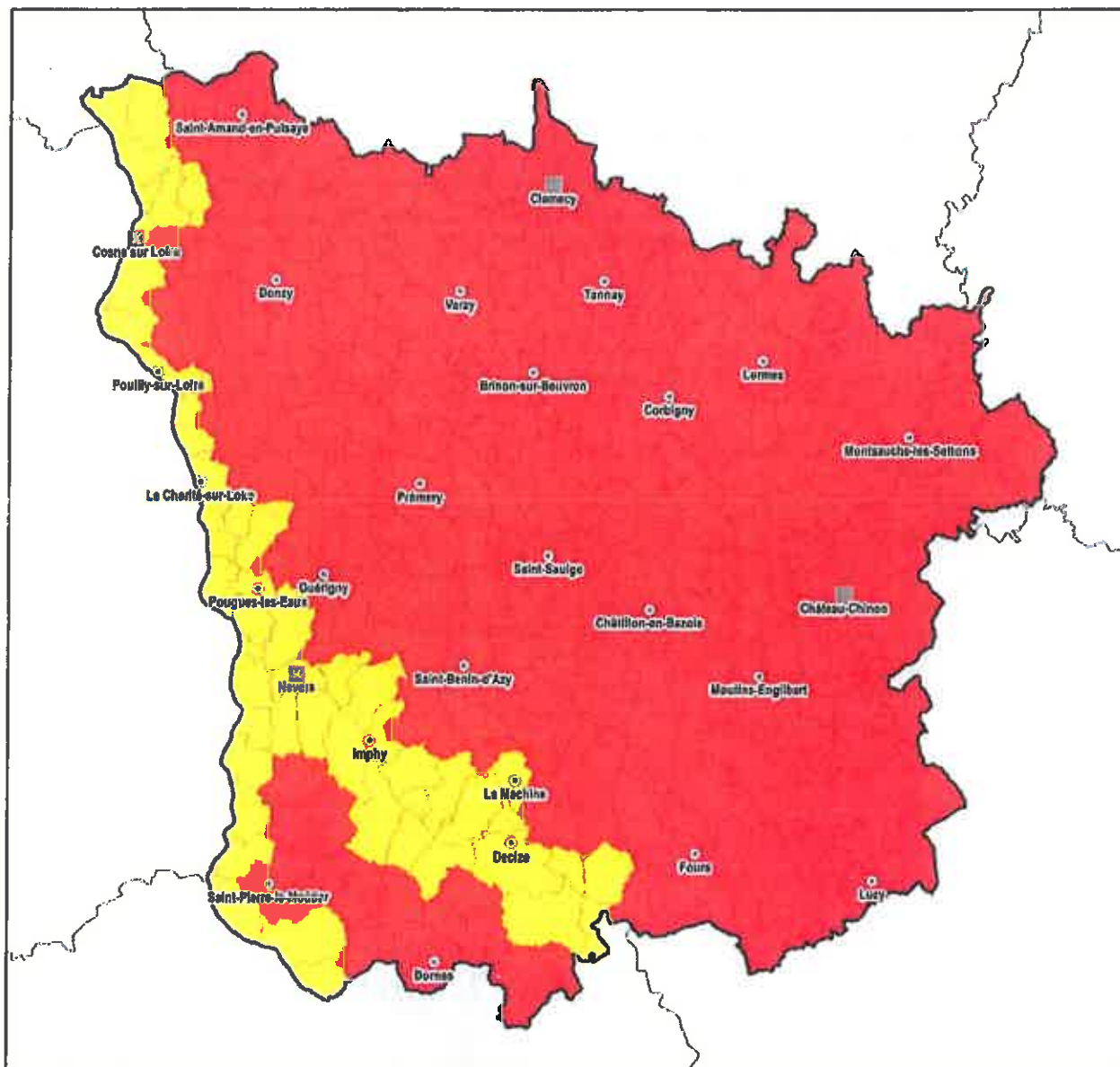
ANNEXE 1 : carte des zones de restriction



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Niveaux de restriction des usages de l'eau dans le Département de la Nièvre

Situation au 02 septembre 2019



Source des données statistiques : DDT 58 / SEFB / Source des données géographiques : AdminExpress © IGN

Niveaux de restriction :

Pas de vigilance Vigilance Alerte Alerte renforcée Crise

ANNEXE 2 : niveau de restriction par commune

Communes	Niveau
ACHUN	crise
ALLIGNY-COSNE	crise
ALLIGNY-EN-MORVAN	crise
ALLUY	crise
AMAZY	crise
ANLEZY	crise
ANNAY	alerte
ANTHIEN	crise
ARBOURSE	crise
ARLEUF	crise
ARMES	crise
ARQUIAN	crise
ARTHEL	crise
ARZEMBOUY	crise
ASNAN	crise
ASNOIS	crise
AUNAY-EN-BAZOIS	crise
AUTHIOU	crise
AVREE	crise
AVRIL-SUR-LOIRE	alerte
AZY-LE-VIF	crise
BAZOUCHES	crise
BAZOLLES	crise
BEARD	alerte
BEAULIEU	crise
BEAUMONT-LA-FERRIERE	crise
BEAUMONT-SARDOLLES	crise
BEUVRON	crise
BICHES	crise
BILLY-CHEVANNES	crise
BILLY-SUR-OISY	crise
BITRY	crise
BLISMES	crise
BONA	crise
BOUHY	crise
BRASSY	crise
BREUGNON	crise
BREVES	crise
BRINAY	crise
BRINON-SUR-BEUVRON	crise
BULCY	crise
BUSSY-LA-PESLE	crise
CERCY-LA-TOUR	crise
CERVON	crise
CESSY-LES-BOIS	crise
CHALAUX	crise
CHALLEMENT	crise
CHALLUY	alerte
CHAMPALLEMENT	crise
CHAMPLEMY	crise
CHAMPLIN	crise
CHAMPVERT	crise
CHAMPVOUX	alerte

Communes	Niveau
CHANTENAY-St-IMBERT	alerte
CHARRIN	alerte
CHASNAY	crise
CHATEAU-CHINON (CAMPAGNE)	crise
CHATEAU-CHINON (VILLE)	crise
CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	crise
CHATILLON-EN-BAZOIS	crise
CHATIN	crise
CHAULGNES	alerte
CHAUMARD	crise
CHAUMOT	crise
CHAZEUIL	crise
CHEVANNES-CHANGY	crise
CHEVENON	alerte
CHEVROCHES	crise
CHIDDES	crise
CHITRY-LES-MINES	crise
CHOUGNY	crise
CIEZ	crise
CIZELY	crise
CLAMECY	crise
COLMERY	crise
CORANCY	crise
CORBIGNY	crise
CORVOL-DEMBERNARD	crise
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	crise
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	alerte
COSSAYE	alerte
COULANGES-LES-NEVERS	crise
COULOUTRE	crise
COURCELLES	crise
CRUX-LA-VILLE	crise
CUNCY-LES-VARZY	crise
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	crise
DECIZE	alerte
DEVAY	alerte
DIENNES-AUBIGNY	crise
DIROL	crise
DOMMARTIN	crise
DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	crise
DONZY	crise
DORNECY	crise
DORNES	crise
DRUY-PARIGNY	alerte
DUN-LES-PLACES	crise
DUN-SUR-GRANDRY	crise
EMPURY	crise
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	crise
EPIRY	crise
FACHIN	crise
FERTREVE	crise
FLETY	crise
FLEURY-SUR-LOIRE	alerte

Communes	Niveau
FLEZ-CUZY	crise
FOURCHAMBAULT	alerte
FOURS	crise
FRASNAY-REUGNY	crise
GACOGNE	crise
GARCHIZY	alerte
GARCHY	crise
GERMENAY	crise
GERMIGNY-SUR-LOIRE	alerte
GIEN-SUR-CURE	crise
GIMOUILLE	alerte
GIRY	crise
GLUX-EN-GLENNE	crise
GOULOUX	crise
GRENOIS	crise
GUERIGNY	crise
GUIPY	crise
HERY	crise
IMPHY	alerte
ISENAY	crise
JAILLY	crise
LA CELLE-SUR-LOIRE	alerte
LA CELLE-SUR-NIEVRE	crise
LA CHAPELLE-St-ANDRE	crise
LA CHARITE-SUR-LOIRE	alerte
LA COLLANCELLE	crise
LA FERMETE	crise
LA MACHINE	alerte
LA MAISON-DIEU	crise
LA MARCHE	alerte
LA NOCLE-MAULAIX	crise
LAMENAY-SUR-LOIRE	alerte
LANGERON	alerte
LANTY	crise
LAROCHEMILLAY	crise
LAVAUT-DE-FRETOY	crise
LIMANTON	crise
LIMON	crise
LIVRY	alerte
LORMES	crise
LUCENAY-LES-AIX	crise
LURCY-LE-BOURG	crise
LUTHENAY-UXELOUP	alerte
LUZY	crise
LYS	crise
MAGNY-COURS	crise
MAGNY-LORMES	crise
MARCY	crise
MARIGNY-L'EGLISE	crise
MARIGNY-SUR-YONNE	crise
MARS-SUR-ALLIER	alerte
MARZY	alerte
MAUX	crise

Communes	Niveau
MENESTREAU	crise
MENOU	crise
MESVES-SUR-LOIRE	alerte
METZ-LE-COMTE	crise
MHERE	crise
MILLAY	crise
MOISSY-MOULINOT	crise
MONCEAUX-LE-COMTE	crise
MONT-ET-MARRE	crise
MONTAMBERT	crise
MONTAPAS	crise
MONTARON	crise
MONTENOISON	crise
MONTIGNY-AUX-AMOGNES	crise
MONTIGNY-EN-MORVAN	crise
MONTIGNY-SUR-CANNE	crise
MONTREUILLON	crise
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	crise
MORACHES	crise
MOULINS-ENGILBERT	crise
MOURON-SUR-YONNE	crise
MOUSSY	crise
MOUX-EN-MORVAN	crise
MURLIN	crise
MYENNES	alerte
NANNAY	crise
NARCY	crise
NEUFFONTAINES	crise
NEUILLY	crise
NEUVILLE-LES-DECIZE	crise
NEUVY-SUR-LOIRE	alerte
NEVERS	alerte
NOLAY	crise
NUARS	crise
OISY	crise
ONLAY	crise
OUAGNE	crise
UDAN	crise
OUGNY	crise
OULON	crise
OUROUX-EN-MORVAN	crise
PARIGNY-LA-ROSE	crise
PARIGNY-LES-VAUX	crise
PAZY	crise
PERROY	crise
PLANCHEZ	crise
POIL	crise
POISEUX	crise
POUGNY	crise
POUGUES-LES-EAUX	alerte
POUILLY-SUR-LOIRE	alerte
POUQUES-LORMES	crise
POUSSEAUX	crise

SAINT-ANDRE-EN-MORVAN	crise
SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES	crise
SAINT-AUBIN-LES-FORGES	crise
SAINT-BENIN-D'AZY	crise
SAINT-BENIN-DES-BOIS	crise
SAINT-BONNOT	crise
SAINT-BRISSON	crise
SAINT-DIDIER	crise
SAINT-ELOI	alerte
SAINT-FIRMIN	crise
SAINT-FRANCHY	crise
SAINT-GERMAIN-CHASSENAY	crise
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	crise
SAINT-GRATIEN-SAVIGNY	crise
SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN	crise
SAINT-HILAIRE-FONTAINE	crise
SAINT-HONORE-LES-BAINS	crise
SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES	crise
SAINT-LAURENT-L'ABBAYE	crise
SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	crise
SAINT-LEGER-DES-VIGNES	alerte
SAINT-LOUP	alerte
SAINT-MALO-EN-DONZIOIS	crise
SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	crise
SAINT-MARTIN-DU-PUY	crise
SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	crise
SAINT-MAURICE	crise
SAINT-OUEN-SUR-LOIRE	alerte
SAINT-PARIZE-EN-VIRY	crise
SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	crise
SAINT-PERE	crise
SAINT-PEREUSE	crise
SAINT-PIERRE-DU-MONT	crise
SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	crise
SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	crise
SAINT-REVERIEN	crise
SAINT-SAULGE	crise
SAINT-SEINE	crise
SAINT-SULPICE	crise
SAINT-VERAIN	crise
SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	crise
SAINTE-MARIE	crise

SURGY	crise
TACONNAY	crise
TALON	crise
TAMNAY-EN-BAZOIS	crise
TANNAY	crise
TAZILLY	crise
TEIGNY	crise
TERNANT	crise
THAIX	crise
THIANGES	crise
TINTURY	crise
TOURY-LURCY	crise
TOURY-SUR-JOUR	crise
TRACY-SUR-LOIRE	alerte
TRESNAY	alerte
TROIS-VEVRES	crise
TRONSANGES	alerte
TRUCY-L'ORGUEILLEUX	crise
URZY	crise
VANDENESSE	crise
VARENNES-LES-NARCY	crise
VARENNES-VAUZELLES	alerte
VARZY	crise
VAUCLAIX	crise
VAUX D'AMOGNES	crise
VERNEUIL	crise
VIELMANAY	crise
VIGNOL	crise
VILLAPOURCON	crise
VILLE-LANGY	crise
VILLIERS-LE-SEC	crise
VILLIERS-SUR-YONNE	crise
VITRY-LACHE	crise

ANNEXE 3 : tours d'eau

TOUR D'EAU LOIRE AMONT

niveau alerte

Interdiction d'irriguer les samedis et dimanches pour les irrigants listés ci-après :

La journée de restriction débute à 8h le matin et se termine à 8h le lendemain matin.

cours d'eau et nappe d'accompagnement

irrigant	point de prélèvement	commune	nature	débit m ³ /heure
BOHY CHRISTOPHE	FORAGE2	LAMENAY-SUR-LOIRE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	65
BOHY CHRISTOPHE	FORAGE1	LAMENAY-SUR-LOIRE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	65
BRUNET DENIS	LES GRANDS CHAMPS D'EN HAUT	CHEVENON	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100
BRUNET DENIS	LES ABATTAIS	LUTHENAY-UXELOUP	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100
BUISSONS PATRICK	FORAGE BOULAIRES	CHARRIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60
EARL DE BEAUGY	ETANG DE BEAUGY	AVRIL-LOIRE	RETENUE	60
EARL DES BUISSONS	LA FOND SAINT JEAN	LAMENAY-SUR-LOIRE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60
EARL DES TROIS FRONTIERES	CHEZ DUBIEZ	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	65
EARL DES TROIS FRONTIERES	LES TILLES	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	120
EARL DES TROIS FRONTIERES	LES PLACES	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	120
EARL DES TROIS FRONTIERES	LA VERNE	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	65
EARL DU GRAND VARENNE	PUITS DES ILES	FLEURY-SUR-LOIRE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60
EARL GRILLOT	SOULANGY	GIMOUILLE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60
EARL LES CHAMONS	LES CHAMONTS	LUTHENAY-UXELOUP	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60
EARL PINET DES ECOTS	PRE DU CHOLLET	SAUVIGNY-LES-BOIS	COURS D'EAU	60
EARL RENIER	GROS BUISSON	CHARRIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	70
EARL VINCENT JEAN LUC	LES RONDES	CHEVENON	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	80
EARL VINCENT JEAN LUC	OUCHES JALOUX	CHEVENON	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	160
GAEC DE MARLY	VARENNES DE MARLY	DECIZE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60
GAEC DES PLOTS	PRE DES PLACES	DEVAY	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	25
GAEC HOWALD	FORAGE LES ILES	SERMOISE-SUR-LOIRE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	65
GARCON FREDERIC	LES CLUSIAUX	CHARRIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60
MILARD BERTRAND	DOMAINE DU PONT DE PIERRE	CHEVENON	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	120
MILARD BERTRAND	FORAGE BOIS D ACCACIA	LUTHENAY-UXELOUP	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100
MILARD BERTRAND	LA GREVE	LUTHENAY-UXELOUP	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	140
MILARD BERTRAND	FORAGE CLERC GIRAUD	VARENNES-LES-NARCY	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	90
RAULT JEAN LUC	L'ILE DE LA BURE	LUTHENAY-UXELOUP	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	160
RENIER ALAIN	PRE DE SAINT HILAIRE	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100
RENIER ALAIN	LES BORDES	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100
SCEA DE LA BAULME	TINGEAT FORAGE	CHARRIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	50
SCEA DE LA BAULME	TINGEAT LA BROUSSE 1-2-3	CHARRIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	55
SCEA DE LA COLATRE	PIECE DU PONT 2	CHEVENON	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100
SCEA DE LA COLATRE	MISTY	CHEVENON	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	160
SCEA DE LA COLATRE	BARGEAT	CHEVENON	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	120
SCEA DU CROT DE SAVIGNY	LES CENT QUARTELES	SERMOISE-SUR-LOIRE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	180
SCEA LES CHEMNEAUX	CRESANCY	CHEVENON	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	85

TOUR D'EAU LOIRE AVAL*niveau alerte***Interdiction d'irriguer les samedis et dimanches pour les irrigants listés ci-après :**

La journée de restriction débute à 8h le matin et se termine à 8h le lendemain matin.

cours d'eau et nappe d'accompagnement

irrigant	point de prélèvement	commune	nature	débit m ³ /heure
MOES HORTICULTEUR SA	L'ENCLOS DE L'ILE	CELLE-SUR-LOIRE (LA)	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	120
SCEA DU PATUREAU	LA LEVEE	CELLE-SUR-LOIRE (LA)	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	70
EARL DOMAINE DU MOU	LA PREE	CHALLUY	COURS D'EAU	50
EARL DE PORT AUBRY	LA TERRASSE	COSNE-COURS-SUR-LOIRE	COURS D'EAU	60
GAEC DE SOULANGY	LOIRE	GARCHIZY	COURS D'EAU	140
RAMEAU ALAIN	LOIRE	GARCHIZY	COURS D'EAU	80
SCEA DES MORINS	LOIRE	GARCHIZY	COURS D'EAU	80
EARL GRAILLOT	MARAIS	GIMOUILLE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	110
EARL AGUILLAUME	MOURON	MESVES-SUR-LOIRE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	240
SCEA DE L'ECHO	LA PRAIRIE	MESVES-SUR-LOIRE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	80
GAEC HOWALD	PEUILLY	SERMOISE-SUR-LOIRE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60
GAEC DES TROIS HEAUMES	LE VAL	TRACY-SUR-LOIRE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	150
RESTAURANTS DU COEUR DE LA NIEVRE	LE CHAMP DU BALAY	SERMOISE-SUR-LOIRE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	25

TOUR D'EAU ALLIER*niveau alerte***Interdiction d'irriguer les samedis et dimanches pour les irrigants listés ci-après :**

La journée de restriction débute à 8h le matin et se termine à 8h le lendemain matin.

cours d'eau et nappe d'accompagnement

irrigant	point de prélèvement	commune	nature	débit m ³ /heure
EARL DESSAUNY CHRISTOPHE ET ERIC	LES MOTTES BARRES	SAINCAIZE-MEAUCE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60
EARL DESSAUNY CHRISTOPHE ET ERIC	LES SABLES	SAINCAIZE-MEAUCE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	120
EARL DESSAUNY CHRISTOPHE ET ERIC	TREMIGNY	SAINCAIZE-MEAUCE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	180
EARL ISLE ET SORNAY	LE PRE LEGER	MARS-SUR-ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	220
EARL ISLE ET SORNAY	LE PATURAILLE DU GRAND BOIS	MARS-SUR-ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	120
EARL ISLE ET SORNAY	LE PRE AUTOUR	MARS-SUR-ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	120
JEANNOT LUC	THEVENOT	LIVRY	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	90
LEROY JEAN LUC	PRES DE LA FERME	TRESNAY	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	150
STOCKY PATRICIA	VILLEFRANCHE	TRESNAY	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100

TOUR D'EAU NOHAIN-MAZOU

niveau crise

La restriction d'irrigation est de 7 jours par semaine (case grisée, noté i : interdiction).

cours d'eau et nappe d'accompagnement

Intégré	point de prélèvement	commune	nature	class. nationale	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
EARL DEAU COURT SEBASTIEN	LES MATTES	COGNE-COURS-SUR-LOIRE	COURS D'EAU	100							
SCEA CANTIN	LA MOTTE	COGNE-COURS-SUR-LOIRE	COURS D'EAU	60							
EARL TISSIER	LE FOURNEAU	COLLOUTRE	COURS D'EAU	70							
EARL DE CHOTRES	LE MOULIN	DOZEY	COURS D'EAU	120							
SCEA LA BRISETERIE	BAGNULX	DOZEY	COURS D'EAU	70							
DEPARIS BERNADETTE	LE QUENCY	ENTRANS-SUR-NOHAIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60							
SCEA LA BRISETERIE	LA BRISETERIE	ENTRANS-SUR-NOHAIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	75							
CONDAMINE JACQUES	MONTCLAVIN	GARCHY	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	70							
GASC COYDAMRE	MONTCLAVIN	GARCHY	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	70							
DETABLE THIERRY	LATREAU	MENESTREAU	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60							
SCEA DE L'ÉCHO	LE QUE ROGER	MESVES-SUR-LOIRE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	72							
EARL DU BOIS (SÉJ)	PRE DE LA GRILLE	RAVEAU	RETENUE	40							
CHAPPIER EMMANUEL	PAILLOT	SAINTE-MARTIN-SUR-NOHAIN	COURS D'EAU	180							
CRAPET JEAN MICHEL	LES HATES ENFAGEES	SAINTE-MARTIN-SUR-NOHAIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	200							
EARL DE LA CALLOTTE	VILLERS	SAINTE-MARTIN-SUR-NOHAIN	COURS D'EAU	75							
EARL NEROT COUET	MOCQUES	SAINTE-PERE	COURS D'EAU	110							
GASC DE LA CROIX	MOULIN L'ÉVÊQUE	SAINTE-PERE	COURS D'EAU	30							
EARL DE PORT AUBRY	LES PRES DE LA POULESLE	SAINTE-QUENTIN-SUR-NOHAIN	COURS D'EAU	65							
EARL COQUILLAT	FONTENY	SULLY-LA-TOUR	COURS D'EAU	40							
EARL DE LA VALLÉE EUGÈNE	LES CHAMPS DE SOURDAN	SULLY-LA-TOUR	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	50							
EARL ZYANENPOEL	ETWIG DE LA LOGE	RAVEAU	RETENUE	60							
SCEA DE LA VALLÉE DU NOHAIN	LE VERNOY	SULLY-LA-TOUR	COURS D'EAU	100							

TOUR D'EAU ARON

niveau crise

La restriction d'irrigation est de 7 jours par semaine (case grisée, noté i : interdiction).

Intégré	point de prélèvement	commune	nature	class. nationale	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
EARL DU FRESNE	EMBAUCHE	MONT-ET-MARRE	COURS D'EAU	40							
THEVENAUD FABRICE	CHAMONOTS	LIMANTON	COURS D'EAU	40							
THEVENAUD FABRICE	LES MAONY	LIMANTON	COURS D'EAU	40							
THEVENAUD FABRICE	FLEURY RIVIERE	LIMANTON	COURS D'EAU	40							

TOUR D'EAU YONNE aval

niveau crise

La restriction d'irrigation est de 7 jours par semaine (case grisée, noté i : interdiction).

Intégré	point de prélèvement	commune	nature	class. nationale	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
EARL DE LA DRUYES	LA FORGE	SURGY	COURS D'EAU	110							
GASC DU MOULIN DE LA FORET	LA FORET	SURGY	CANAL	65							
SCEA FABER	LES CHAMPS PREUX	DORNECY	NAPPE PROFONDE	60							
SCEA FABER	MARCHEHAUT	CLAMECY	COURS D'EAU	160							

TOUR D'EAU CRESSONNE

niveau crise

irrigant	point de prélèvement	commune	nature	épaisseur (Mètres)	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
EARL BLAISE	LE GRAND PRE	NOCLE-MALASX (JA)	RETENUE	60							
EARL DE LA CROIX DENIS	LES CHAMPS GOUGNOT	MONTAMBERT	RETENUE collinaire	50	Irrigation possible tous les jours						

(case grisée, noté i : interdiction).

TOUR D'EAU ACOLIN COLATRE

niveau crise

eau superficielle

La restriction d'irrigation est de 7 jours par semaine (case grisée, noté i : interdiction).

irrigant	point de prélèvement	commune	nature	épaisseur (Mètres)	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
CHABANNEAUX JEAN JOSEPH	PORÉE NEUVE	AVRIL-SUR-LOIRE	COURS D'EAU	60							
CHABANNEAUX JEAN JOSEPH	LE DECHARD	AVRIL-SUR-LOIRE	COURS D'EAU	110							
EARL ALEXANDRE	LA GARENNE	COSSAYE	COURS D'EAU	15							
EARL LEGER	LE PRE DE LA BALLE	LUCENAY-LES-AIX	COURS D'EAU	40							

eau souterraine et retenue

La restriction d'irrigation est de 7 jours sur 7 (case grisée, noté i : interdiction).

irrigant	point de prélèvement	commune	nature	épaisseur (Mètres)	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
EARL ALEXANDRE	PUITS LA METAIRE	COSSAYE	NAPPE PROFONDE	20							
GREG D'ALIZON	LES JEAN JEANNET	LUCENAY-LES-AIX	NAPPE PROFONDE	65							
GREG SAVRE	WARENE	TOURNAURY	NAPPE PROFONDE	65							
VILETTE DENIS	QUART DU BOIS	LUCENAY-LES-AIX	NAPPE PROFONDE	60							
VILETTE DENIS	MORANTE	LUCENAY-LES-AIX	NAPPE PROFONDE	35							
BCEA DE MOUSSEAU	RAMPE DES GOUTTES ET CAHON	LUCENAY-LES-AIX	RETENUE alimentée par le forage en nappe profonde "Les Boutin" (26)	70							
BCEA DE MOUSSEAU	RAMPE DE MOUSSEAU	LUCENAY-LES-AIX	RETENUE alimentée par les forages en nappe profonde suivants : "Aécide" (10) et "Aécide 2" (25)	270+34							
EARL LEGER	GENAULTS	LUCENAY-LES-AIX	RETENUE	40							
BERNARDOT FREDERIC	PREZ DU BIEZ	DEGIZE	RETENUE	120							

TOUR D'EAU NIEVRE

niveau crise

eau superficielle

La restriction d'irrigation est de 7 jours par semaine (case grisée, noté i : interdiction).

irrigant	point de prélèvement	commune	nature	épaisseur (Mètres)	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
BESNIER ALAIN	LA PRAIRIE	COULANGES-LES-NEVERS	COURS D'EAU	60							
BRAGUE GAETAN	LIANGES	URZY	COURS D'EAU	100							
EARL DU BOIS DIEU	LA PRAIRIE DE BIZY	PARIGNY-LES-MUUX	COURS D'EAU	30							

eau souterraine

La restriction d'irrigation est de 7 jours par semaine (case grisée, noté i : interdiction).

irrigant	point de prélèvement	commune	nature	épaisseur (Mètres)	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
CHAMPIONNAT THIBAUD	VENILLE	SAINTE-ÉLOI	NAPPE PROFONDE	35							

retenue

Le prélèvement dans la retenue de CHAMPIONNAT Thibault est autorisé 7 jours sur 7.

TOUR D'EAU VRILLE

niveau crise

eau souterraine

La restriction d'irrigation est de 7 jours par semaine (case grisée, noté 1 : interdiction).

irrigant	point de prélèvement	commune	nature	débit (M3/heure)	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
GAEC DES PICARDS	LA FONTAINE	ARRAY	CAPTAGE DE SOURCE	40							

retenue d'eau

irrigant	point de prélèvement	commune	nature	débit (M3/heure)	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
GAEC DE LA RENAISSANCE (MARTEAU)	LES CHABOUREAUX	BITRY	RETENUE	50							

Le prélèvement dans la retenue du GAEC des Picards est autorisé 7 jours sur 7.

TOUR D'EAU CANNE

niveau crise

La restriction d'irrigation est de 7 jours par semaine (case grisée, noté 1 : interdiction).

eau superficielle

irrigant	point de prélèvement	commune	nature	débit (M3/heure)	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
EARL DU BON ACCUEIL	LA COME	ROYY	COURS D'EAU	60							

TOUR D'EAU SAUZAY

niveau crise

La restriction d'irrigation est de 7 jours par semaine (case grisée, noté 1 : interdiction).

eau superficielle

irrigant	point de prélèvement	commune	nature	débit (M3/heure)	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
SCEA REVERDY ET FILS	SEMBREVES	OISY	COURS D'EAU	100							

TOUR D'EAU BEUVRON

niveau crise

La restriction d'irrigation est de 7 jours par semaine (case grisée, noté 1 : interdiction).

eau superficielle

irrigant	point de prélèvement	commune	nature	débit (M3/heure)	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
GAEC SEUTIN	PRE DE L'ERABLE	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	COURS D'EAU	80							
GAEC MASSON	LA FORGE	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	COURS D'EAU	65							

CANAL LATERAL A LA LOIRE

Les prélèvements sont soumis à l'autorisation préalable de VNF

irrigant	point de prélèvement	commune	débit m ³ /heure
EARL DOMAINE DE MUSSY	CANAL LATERAL	AVRIL-SUR-LOIRE	200
EARL FROMAGERIE BERTHIER	LES FEUILLETS	AVRIL-SUR-LOIRE	40
SCEA CHASSAGNON ALBERT	LA PRAIE	AVRIL-SUR-LOIRE	80
DEWAVRIN ERIC	LE GRAND PRE	CHEVENON	240
LOCTOR GUILLAUME	VILLECOURT	CHEVENON	120
GAEC TOUILLON MOIRON	CHEVANNES	DECIZE	60
EARL BAUMGARTNER	PRE LES GARENNES	LUTHENAY-UXELOUP	120
MAENHOUT JEAN	LA GARE	LUTHENAY-UXELOUP	60
MILARD BERTRAND	LA VESVRE	LUTHENAY-UXELOUP	140
RAULT JEAN LUC	CANAL LATERAL DE LA LOIRE	LUTHENAY-UXELOUP	160
SCEA DAVID SIMON	LE GUERINEAU	LUTHENAY-UXELOUP	75
EARL DE BEAUGY-ESCURAT ALAIN	LES FEUILLETS	LUTHENAY-UXELOUP	45
GAEC HOWALD	PEUILLY	SERMOISE-SUR-LOIRE	60
BRUNET DENIS	PRE DE LA GRENOUILLE	CHEVENON	175

